

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

DECRET n°2021-797 du 8 décembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national et des comités régionaux de transhumance et des déplacements du bétail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la décision A/DEC/5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu le Traité d'Amitié et de Coopération (TAC) entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou ;

Vu le Protocole d'Accord de Coopération en matière de production et de santé animales entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Burkina Faso, signé le 18 novembre 2011 à Ouagadougou ;

Vu le Protocole d'Accord sur la Transhumance entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina-Faso, signé le 30 juillet 2013, à Yamoussoukro ;

Vu le Protocole d'Accord portant création d'un cadre de concertation sur la Transhumance transfrontière entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, signé le 30 juillet 2013 à Yamoussoukro ;

Vu la loi n°2015-537 du 15 juin 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Chapitre 1

Création et attributions du Comité national de Transhumance et des Déplacements du bétail

Article 1. — Il est créé, sous l'autorité du ministère en charge de la Production animale un Comité national de Transhumance, en abrégé CONAT.

Art. 2. — Le CONAT a pour mission d'apporter un appui à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion de la transhumance et des déplacements du bétail.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la régulation du flux d'animaux transhumants sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller au respect des textes réglementaires en vigueur ;
- de gérer les conflits liés à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- de favoriser la cohésion sociale dans l'occupation des zones pastorales ;
- de promouvoir la concertation et les échanges nationaux et inter-Etats sur la transhumance et la gestion des ressources pastorales ;
- de proposer toute mesure de nature à favoriser et à soutenir la mise en œuvre de la politique nationale et sous-régionale en matière de transhumance ;
- de rédiger les avis et les comptes rendus des réunions du comité ;
- d'élaborer et de diffuser les différents documents techniques requis ;
- d'assurer le suivi continu des dossiers transmis au comité ;
- d'installer les comités régionaux de transhumance.

Chapitre 2

Composition et fonctionnement du Comité national de Transhumance

Art. 3. — Le CONAT est composé comme suit :

- le ministre chargé de la Production animale ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant, *membre* ;

- le ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'Intégration africaine ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la Justice ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du Budget ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la Solidarité ou son représentant, *membre* ;
- le représentant des Organisations professionnelles agricoles, *membre* ;
- le représentant des organisations professionnelles pastorales, *membre*.

Les représentants des ministres au CONAT sont désignés par leurs ministres de tutelle et nommés par arrêté du ministre chargé de la Production animale.

Art. 4. — Le CONAT se réunit sur convocation de son président deux fois par an, en session ordinaire, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'un tiers des membres qui le composent. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le CONAT ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 5. — LE CONAT dispose d'un secrétariat technique permanent dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Production animale.

Art. 6. — Le CONAT rend compte une fois par an au Gouvernement après la période de transhumance.

Chapitre 3

Les Comités régionaux de transhumance

Art. 7. — Le CONAT est représenté au niveau déconcentré par Comités régionaux de Transhumance. Chaque comité régional est composé comme suit :

- 1 représentant régional des services déconcentrés compétents des ministères susmentionnés à l'article 3 ;
- 1 représentant du district autonome ;
- 1 représentant du Conseil régional ;
- 1 représentant par commune ;
- 1 représentant des Organisations professionnelles pastorales.

Art. 8. — Les Comités régionaux de Transhumance sont présidés par les préfets de région.

Art. 9. — Les comités régionaux se réunissent en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation des préfets de région.

Art. 10. — Le secrétariat technique des Comités régionaux de Transhumance est assuré par les directions régionales du ministère en charge de la Production animale.

Art. 11. — Les comités régionaux élaborent à la fin de chaque campagne de Transhumance, à l'attention du comité national, un rapport d'activité.

Art. 12. — Le Comité national et les Comités régionaux de Transhumance peuvent faire appel à toute compétence susceptible de les éclairer dans la conduite de leur mission.

Chapitre 4

Mesure financière

Art. 13. — Le Comité national et les Comités régionaux de Transhumance bénéficient d'une subvention annuelle de l'Etat pour leur fonctionnement. Le montant de la subvention sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Production animale, du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Budget.

Chapitre 5

Disposition finale

Art. 14. — Le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.